Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

| | |
|---|---|
| **Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires**<br><br>**Service de la production agricole**<br>**Sous-direction des entreprises agricoles**<br><br>Bureau des soutiens directs<br>3, rue Barbet de Jouy<br>75349 PARIS Cedex 07 | **CIRCULAIRE**<br><br>**DGPAAT/SDEA/C2009-3010**<br><br>**Date: 16 février 2009** |

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

# Objet : PRIME A L'ABATTAGE (PAB) CAMPAGNE 2009 (DOM uniquement) Date de mise en application : immédiate

**Résumé** : cette circulaire expose les conditions d'octroi de la prime à l'abattage des bovins en faveur des producteurs de viande bovine pour la campagne 2009. Elle sera complétée par un mode opératoire rédigé par l'Agence unique de paiement qui comportera les instructions opérationnelles pour sa mise en oeuvre.

Quatre textes concernant l'ensemble des primes bovines complètent la présente circulaire :

- deux circulaires qui traitent :
    - o des suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes déposées ;
    - o des contrôles sur place de la conditionnalité des aides et des pénalités au titre de la conditionnalité des aides.
- une circulaire qui a pour objet les modalités de sélection des exploitations au titre du contrôle sur place de l'éligibilité aux primes bovines, de l'identification et de la conditionnalité (identification bovine) ;
- une circulaire qui a pour objet les modalités de réalisation des contrôles sur place au titre de l'éligibilité aux primes bovines, de l'identification et de la conditionnalité (identification bovine) ;
- un mode opératoire rédigé par l'Agence unique de paiement traitant des procédures pour le contrôle sur place des exploitations d'élevage bovin

**MOTS-CLES :** PAB, Prime à l'abattage, Abattage, DOM.

**Références** :

- Règlement (CE) n 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n1290/2005, (CE) n247/2006 et (CE) n378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n1782/2003.

***NB** : en application de l'article 146 du règlement (CE) n 73/2009, le règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct, est abrogé, à l'exception toutefois, de certains de ses articles et des références qui y sont faites dans les règlements d'application listés ci-après.*

- Règlement (CE) n 1973/2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil modifié en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV *bis* dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières.

- Règlement (CE) n 796/2004 modifié de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n 1782/2003.

- Règlement (CE) n 247/2006 modifié du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

- Règlement (CE) n 793/2006 modifié de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

- Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques déposé par la France en application du Règlement (CE) n247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et validé par la Commission le 16 octobre 2006 *(Décision C (2006)4809).*

| **Destinataires** | |
|---|---|
| **Pour exécution :**<br>- Mesdames et Messieurs les Préfets<br>- Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt<br>- Monsieur le Directeur de l'Agence unique de paiement | **Pour information :**<br>- Administration Centrale<br>- Audit interne (CGAER)<br>- Monsieur le Directeur de l'Office de l'Élevage<br>- Madame et Messieurs les IGIR<br>- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires<br>- Secrétariat d'État à l'Outre Mer<br>- ODEADOM<br>- CERIT (Toulouse)<br>- INFOMA |

**Bureau à contacter :**


- DGPAAT- Bureau des Soutiens directs
  Téléphone : 01.49.55.49.97 - Télécopie : 01.49.55.80.26
  Mél :nathalie.degery@agriculture.gouv.fr

# SOMMAIRE

## PRINCIPAUX ELEMENTS POUR LA CAMPAGNE 2009

## CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME


I. MONTANT DE LA PRIME ..... 6

II. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS ..... 6

III. ELIGIBILITE DES ANIMAUX ..... 6

A. ANIMAUX ELIGIBLES A LA PRIME A L'ABATTAGE ..... 6

*1. Gros bovin ..... 6*

*2. Veau ..... 7*

B. CRITERE D'ABATTAGE ..... 7

IV. CONDITIONS DE DECLARATION ..... 8

V. PIECES JUSTIFICATIVES D'ABATTAGE A FOURNIR ..... 9

VI. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE ..... 9

VII. APPLICATION DE LA CLAUSE DE FORCE MAJEURE ..... 10

# PRINCIPAUX ELEMENTS POUR LA CAMPAGNE 2009

Les procédures de gestion qui prévalaient au titre des campagnes antérieures sont maintenues en 2009.

La Commission européenne a publié le 17 octobre 2008, le règlement (CE) n1009/2008 du Conseil du 9 octobre 2008 modifiant le texte de l'article 138 du règlement (CE) n1782/2003. Cette modification fait suite de l'arrêt C45/05 de la Cour de justice européenne, rendu pour les paiements des aides bovines, en ajoutant à l'article 138 du règlement (CE) n 1782/2003 un alinéa précisant qu'« un animal est aussi réputé admissible au bénéfice des paiements lorsque les informations[1] visées à l'article 7, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CE) n1760/2000 ont été communiquées à l'autorité compétente le premier jour de la période de détention de l'animal concerné, déterminée conformément à l'article 144, paragraphe 2 du présent règlement ».

Ainsi, pour la prime à l'abattage, sans préjudice des autres règles d'éligibilité :

- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée, et ayant fait l'objet d'une notification à la Base de données Nationale Informatisée (BDNI) en entrée sur l'exploitation du demandeur, avant le premier jour de la période de détention sont éligibles ;
- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée et n'ayant pas fait l'objet d'une notification à la BDNI en entrée sur l'exploitation du demandeur avant le premier jour de la période de détention sont également éligibles à condition que les délais réglementaires de notification à la BDNI soient respectés.

Cette modification a été intégrée au niveau du système de traitement automatique des données issues de la BDNI.

Les informations relatives aux bénéficiaires des fonds de la PAC (FEAGA et FEADER) doivent être publiées. Ainsi les **noms des bénéficiaires d'aides de la politique agricole commune sont rendus publics** sur TELEPAC, **assortis des montants d'aides perçues** (1er pilier, 2ème pilier et somme des deux), depuis le 30 septembre 2008 pour les aides du développement rural et le seront à compter du 30 avril 2009 pour les aides directes couplées et découplées.

Les principales modifications apportées par cette circulaire sont précisées ci-après, elles figurent en grisés dans la présente circulaire.

**1** - Conformément aux règlements d'application du règlement du Conseil n1782/2003 modifié du 29 septembre 2003, tous les éleveurs demandant à bénéficier d'une prime aux bovins (et notamment de la PAB) doivent déposer une déclaration de surfaces avant le 15 mai 2009, s'ils disposent de surfaces agricoles.

Si le producteur ne dépose pas de déclaration surface alors qu'il exploite des parcelles agricoles, toutes les aides directes qu'il demande sont réduites de 3%.

De même, si le producteur sous-déclare de plus de 3% les surfaces qu'il doit déclarer, toutes les aides directes qu'il demande sont réduites d'un pourcentage pouvant atteindre un taux maximal de 3%.

Cette dernière disposition ne concerne que la sous-déclaration de surfaces découlant de la non-déclaration de certaines parcelles.

[1] Tous les déplacements à destination et en provenance de l'exploitation, ainsi que toutes les naissances et tous les décès d'animaux dans l'exploitation, en en précisant la date.

**2** - Pour être éligible, le veau doit être âgé de plus d'un mois et de moins de 8 mois et peser moins de 185 kg (poids carcasse à l'abattage).

Cette limite de poids ne concerne plus que les veaux de 6 à 8 mois. Tout veau de moins de 6 mois est réputé respecter la contrainte de poids et peut donc être éligible.

**3** - Depuis la campagne 2004, dans le cadre de la mise en place des mesures de simplification, lorsque les abattoirs ont notifié l'abattage des animaux présents sur les pré-imprimés, la date d'abattage apparaîtra sur le pré-imprimé et il ne sera plus nécessaire pour l'exploitant de fournir de justificatif d'abattage.

Les animaux rajoutés de manière manuscrite par l'éleveur sur le pré-imprimé pourront être acceptés sous réserve de la fourniture d'un justificatif (copie de folio de notification, attestation de l'EDE…) permettant d'attester que l'animal a bien été notifié sorti de l'exploitation dans le respect du délai de notification.

Pour toutes questions relatives à l'application des dispositions réglementaires, votre interlocuteur est le Bureau des soutiens directs.

# CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME

## I. MONTANT DE LA PRIME

Le **montant unitaire** de la prime est fixé à :

- 60 € pour les veaux
- 130 € pour les gros bovins

Un complément à ce montant unitaire peut être octroyé pour chaque animal abattu sur la base des critères d'éligibilité suivants :

| | ***Zone 1*** | ***Zone 2*** | ***Montant*** |
|---|---|---|---|
| | *Guadeloupe*<br>*Martinique*<br>*Guyane* | *Réunion* | |
| *Tranche A* | *200 à 230 kg* | *220 à 270 kg* | *80 €* |
| *Tranche B* | *231 à 265 kg* | *271 à 320 kg* | *130 €* |
| *Tranche C* | *plus de 265 kg* | *plus de 320 kg* | *170 €* |

**ATTENTION : les montants indiqués sont indicatifs. Ils s'entendent hors application d'un éventuel stabilisateur budgétaire permettant de respecter l'enveloppe financière définie pour les aides animales dans le cadre de la fiche financière POSEI 2010**.

## II. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.. Il existe également une circulaire *« éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPEI/SPM/C2008-4017 du 10 avril 2008)* à laquelle vous pouvez vous référer. Elle sera mise à jour en 2009.

## III. ELIGIBILITE DES ANIMAUX

### A. Animaux éligibles à la prime à l'abattage

#### *1. Gros bovin*

On entend par **gros bovin éligible** tout animal, mâle ou femelle, quelle que soit sa race :

- **abattu** entre le 1er janvier et le 31 décembre 2009, âgé d'**au moins 8 mois** à la date de son abattage,
- **maintenu** sur l'exploitation du demandeur pendant une période **d'au moins deux mois** se terminant **moins d'un mois avant son abattage**. Comme pour toutes les aides bovines, c'est bien la **notion de détention** sur l'exploitation du demandeur qui est retenue pour le paiement de la prime et **non celle de propriété des animaux**.

Cette dernière disposition garantit qu'il n'existe qu'un seul détenteur éligible par bovin. Cependant, elle a également pour conséquence de rendre inéligibles certains bovins, comme le montrent les exemples suivants :

*Exemples :*

- *Animal abattu le 4 février N, maintenu sur l'exploitation de monsieur X du 8 novembre N-1 au 10 janvier N : l'animal est éligible (X peut demander la prime, qu'il soit ou non le dernier détenteur de l'animal).*
- *Animal abattu le 24 février N, maintenu sur l'exploitation de monsieur X du 8 novembre N-1 au 10 janvier N : l'animal est inéligible (que ce soit X ou un autre éleveur qui demande la prime).*
- *Animal abattu le 1er février N, maintenu sur l'exploitation de monsieur X du 8 novembre N-1 au 3 janvier N : l'animal est inéligible (que ce soit X ou un autre éleveur qui demande la prime).*

### *2. Veau*

On entend par **veau éligible** tout bovin, mâle ou femelle, quelle que soit sa race :

- abattu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2009 ; âgé de plus d'un mois et de **moins de 8 mois** à la date de son abattage.

- **maintenu** sur l'exploitation du demandeur pendant une période **d'au moins deux mois** se terminant **moins d'un mois avant l'abattage** ; pour les veaux **âgés de moins de trois mois** lors de l'abattage, l'obligation de détention est réduite à **un mois**. Comme pour toutes les aides bovines c'est bien la **notion de détention** sur l'exploitation du demandeur qui est retenue pour paiement de la prime et **non celle de propriété des animaux.** Notamment, dans le cas des veaux sous contrat d'intégration, c'est le demandeur qui remplit les conditions de détention des animaux qui est le seul bénéficiaire possible de la prime ;

- **pesant** moins de 185 kg **(voir ci dessous)** de poids carcasse à l'abattage avec une présentation de carcasse conforme à celle prévue dans le règlement ; **cette limitation ne s'applique que pour les veaux de 6 à 8 mois**. Tout veau de moins de 6 mois est en effet réputé respecter la contrainte de poids et peut donc être éligible.

**ATTENTION** : le poids à comparer à la limite réglementaire de 185 kg est celui de la carcasse de veau à froid (après ressuyage) **présentée selon le standard communautaire**, à savoir **après dépouillement, éviscération et saignée, sans la tête et sans les pieds, avec le foie, les rognons et la graisse de rognons**.

Dans les cas où la carcasse est présentée sans l'un de ces derniers éléments, la réglementation prévoit que les corrections suivantes doivent être appliquées au poids de la carcasse :

a) ajouter 3,5 kg au poids de la carcasse si le foie est ôté,
b) ajouter 0,5 kg au poids de la carcasse si les rognons sont enlevés,
c) ajouter 3,5 kg si la graisse de rognons est ôtée.

**Le mode de présentation des carcasses en France oblige à ajouter 3,5 kg au poids figurant sur le ticket de pesée, avant de le comparer au plafond réglementaire de 185 kg.**

### B. Critère d'abattage

**Pour être éligibles à la prime à l'abattage, les animaux doivent avoir été abattus dans un abattoir agréé au titre de la prime à l'abattage. En France, on considère que les abattoirs disposant d'un agrément sanitaire sont agréés pour la PAB par l'Agence Unique de Paiement,** que cet agrément sanitaire soit délivré pour la mise sur le marché communautaire ou pour la mise sur le marché local. L'agrément PAB ne fait pas l'objet d'une procédure de notification spécifique, le retrait d'agrément par contre est notifié par écrit par l'Agence Unique de Paiement.

**Seuls les animaux entrant sur la chaîne d'abattage peuvent être pris en compte**, c'est-à-dire que les bovins morts pendant leur transport à l'abattoir ou en abattoir avant leur passage sur la chaîne d'abattage, par exemple en bouverie, ne sont pas éligibles à la prime. **En conséquence, un animal mort hors du cadre de l'abattoir ne peut être primé[2].** En particulier, le certificat d'équarrissage d'un bovin joint à une demande de prime ne peut donner lieu à paiement de la prime.

Un animal pour lequel l'abattage a été autorisé et qui a fait l'objet d'une **saisie** (même totale) en bout de chaîne à l'abattoir, peut faire l'objet d'une demande de prime :

- pour les animaux (gros bovins ou veaux) saisis partiellement, les justificatifs d'abattage sont les mêmes que ceux prévus dans la procédure normale. Le poids à prendre en compte est celui figurant sur le justificatif d'abattage ;

- pour les animaux (gros bovins ou veaux) saisis en totalité, outre les pièces justificatives d'abattage acceptées dans le cas général, l'original ou la copie du certificat sanitaire de saisie peut valoir preuve d'abattage, pour autant que toutes les informations exigées par le règlement y figurent.

Les bovins destinés à l'autoconsommation peuvent prétendre à la prime.

Enfin, il peut se trouver qu'un animal abattu normalement en abattoir ne pourra pas être primé, si un contrôle réalisé dans l'abattoir qui a émis la pièce justificative d'abattage a révélé des anomalies de nature à rendre irrecevables, pendant un laps de temps déterminé, l'ensemble des pièces justificatives d'abattage émanant de cet abattoir (voir la partie **PIECES JUSTIFICATIVES D'ABATTAGE A FOURNIR**).

## IV. CONDITIONS DE DECLARATION

La campagne de prime s'étend sur l'année civile, c'est à dire que tous les animaux abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2009 peuvent faire l'objet d'une demande de prime au titre de la campagne de prime 2009.

Les éleveurs peuvent déposer les demandes de prime à l'abattage faites au titre de la campagne 2009 entre **le 1er janvier 2009 et le 1er mars 2010 pour être recevable sans pénalité de retard**.

ATTENTION : c'est la date d'abattage et non la date de dépôt de la demande, qui détermine la campagne et le montant de la prime à verser au titre de chaque animal.

Les animaux figurant dans une demande doivent avoir été abattus **depuis 6 mois au maximum par rapport à la date du dépôt de la demande pour être éligibles sans pénalité de retard**. Les animaux abattus depuis plus de 6 mois et 25 jours à la date du dépôt de la demande de prime ne sont pas recevables.

Compte tenu de la clôture de la période de dépôt des demandes au 1er mars 2010 pour les animaux abattus en 2009, les animaux abattus entre le 1er septembre et le 31 décembre 2009 devront faire l'objet d'une demande de prime avant le 1er mars 2010 pour être éligibles sans pénalité de retard (et non au plus tard six mois après leur abattage). Pour la campagne 2009, les demandes reçues après le 26 mars 2010 ne sont pas recevables.

[2] Dans le cas où un animal est abattu en dehors de l'abattoir, mais en présence d'agents de la DSV, et s'il est ensuite conduit à l'abattoir pour être débité et mis sur le marché ou directement consommé, et si de plus un ticket de pesée conforme a été établi, l'animal est éligible.

**Dépassement de la date limite**

Tout dépôt tardif donne lieu à une réduction de 1% du montant de l'aide due par jour de retard (samedi, dimanche et jours fériés non compris). Au-delà de **25 jours calendaires** de retard, **la demande est irrecevable.**

**A partir du 26 mars 2010, la demande de prime est irrecevable.**

ATTENTION : une même demande ne doit comporter que des animaux éligibles **au titre d'une même campagne**.

Par ailleurs, le même principe de pénalité de retard s'applique pour un ou plusieurs animaux qui auraient été abattus plus de six mois avant la date de dépôt de l'animal, tout dépôt tardif donnant lieu à une réduction de 1% du montant de l'aide due par jour de retard (samedi, dimanche et jours fériés non compris).

Les éleveurs peuvent déposer jusqu'à **quatre demandes par campagne.**

Les demandes peuvent ne comporter qu'un seul animal, quelle que soit la catégorie.

## V. PIECES JUSTIFICATIVES D'ABATTAGE A FOURNIR

Doivent être jointes à chaque demande les pièces justificatives attestant de l'abattage de chacun des animaux déclarés sauf si l'abattoir a fait parvenir ces informations à la Base de Données Nationale de l'Identification (BDNI). Dans ce dernier cas, la date d'abattage sera renseignée sur le formulaire pré-imprimé reçu par l'éleveur, et il ne lui sera pas demandé de fournir de pièce justificative pour les animaux concernés.

**Pour tous les animaux abattus**, les pièces justificatives lorsqu'elles sont requises doivent impérativement comporter l'ensemble des éléments d'information suivants, **attestés par l'abattoir** :

- Nom et adresse de l'abattoir, **ou bien** code équivalent,
- Numéro d'identification complet de l'animal,
- Numéro d'abattage,
- Date de l'abattage,
- Pour les veaux âgés de 6 à 8 mois : poids de carcasse.

Dans le cas où l'une des pièces justificatives ne comporterait pas toutes les mentions nécessaires, elle ne pourrait être considérée comme valide et l'animal correspondant serait susceptible d'entraîner des pénalités.

## VI. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Pour bénéficier de la prime, le demandeur s'engage, lors du dépôt de sa demande, à :

- **respecter la législation** communautaire et nationale **en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation**, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande de prime. Cet engagement porte notamment sur le respect du délai de notification pour réaliser les notifications de naissances ou de mouvements, et sur l'exactitude des dates des événements indiquées dans ces notifications ;

- être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles, de **l'exactitude de sa déclaration** et du **respect des engagements souscrits**.

A cet égard, il doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation pendant les horaires de travail aux agents chargés du contrôle, et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier, conservées en DAF) doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande. En particulier les tickets de pesée que l'exploitant est dispensé de fournir avec sa demande doivent être conservés.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

Par ailleurs, si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyréostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu au titre de l'année civile d'une telle infraction du bénéfice des montants prévus dans le cadre des régimes d'aides aux bovins. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

## VII. APPLICATION DE LA CLAUSE DE FORCE MAJEURE

Les événements de caractère exceptionnel, non prévisibles par l'exploitant, qui entraînent le non-respect des obligations, dont le dépôt de la demande plus de 6 mois après l'abattage peuvent être retenus comme cas de force majeure.

La notification de ces cas par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DAF dans un délai de 10 jours ouvrés, à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire. Les demandes de reconnaissance de force majeure ou de circonstance exceptionnelle doivent être préalablement soumises, pour avis, à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD.

Les cas susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont cependant très restreints, puisqu'il n'y a pas d'engagement de détention des animaux a priori de la part de l'éleveur mais constatation de cette détention a posteriori.

La Directrice générale adjointe des politiques
agricoles, agroalimentaire et des territoires
Chef du service de la production agricole

Valérie METRICH-HECQUET